

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0654/2019

JUGEMENT contradictoire du
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE TUNISIENNE DES
PRODUITS SPECIAUX DITE STPS

(SCPA GOLE ACKA)

Contre

SOCIETE SEPRA CI

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit la Société Tunisienne
des Produits Spéciaux dite
STPS en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SEPRA
CI à lui payer la somme
reliquataire de 19.444.395,5
francs CFA au titre de sa
créance ;

La débute de sa demande en
paiement de la somme de
5.000.000 francs CFA à titre de
dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire ;

Condamne la société SEPRA

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TUNISIENNE DES PRODUITS SPECIAUX DITE STPS

SARL Société de droit Tunisien, au capital de 145.000 Dinars ; registre
de commerce : B0129892005 ayant son siège social en Tunisie, 40,
Avenue de Madrid, Tunis, tél : (+216) 71 255 760/71 333 736 agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur FREDJ
TLILI.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, SCPA GOLE ACKA, Avocats à la cour;

D'une part :

Et

SOCIETE SEPRA CI SARL au capital de 2.000.000 F CFA dont le
siège social est sis à Abidjan, Zone 4C, rue du docteur Blanchard, prise
en la personne de son gérant , Monsieur AKENAN ASSAMOI ERIC
demeurant audit siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

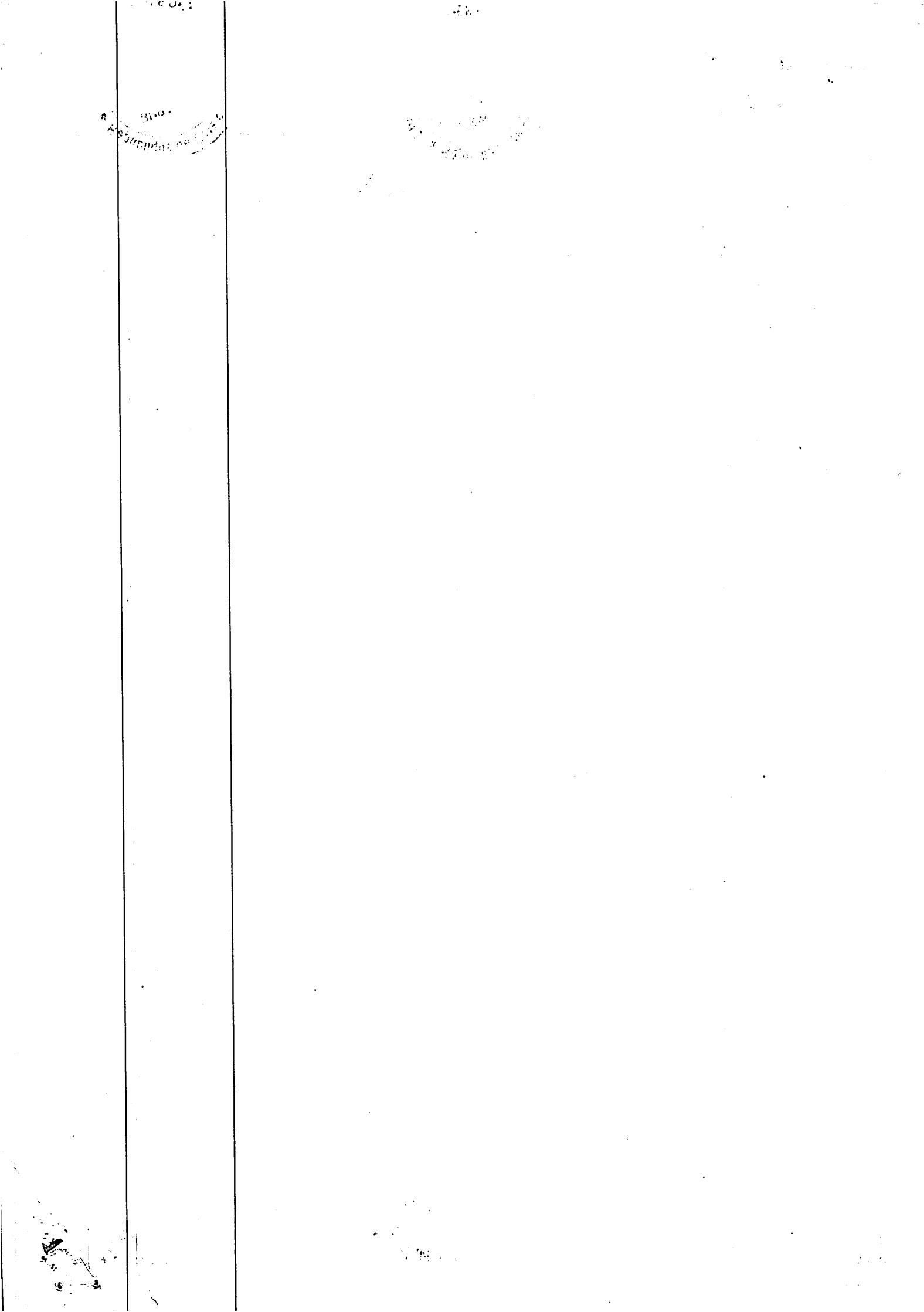
Enrôlée le 21 février 2019 pour l'audience du lundi 25 février
2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a nouveau été renvoyée au lundi 18 mars 2019 en
audience publique;

030619
cm n 650





CI aux dépens de l'instance

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°378 en date du mercredi 13 Mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 février 2019, la Société Tunisienne des Produits Spéciaux dite STPS représentée par la SCPA GOLE-ACKA ET ASSOCIES a servi assignation à la société SEPRA CI ayant pour conseil Maître YAUBAUD A.NOEL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Recevoir la société STPS en son action pour être diligentée dans les forme et délai requis par la loi ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société SEPRA CI à lui payer la somme de 19.444.395 francs CFA représentant le reliquat de la facture des produits livrés ;
- La condamner, en outre, à payer à la société STPS la somme totale de 5.000.000 francs CFA ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation principale ;
- Condamner la société SEPRA CI aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société Tunisienne des Produits Spéciaux dite STPS expose qu'elle a livré à la société SEPRA CI des produits techno chimiques pour la construction et le bâtiment d'une valeur de 44.931 euros dans le cadre leurs relations

d'affaires ;

Elle indique qu'elle a établi la facture n°E01/2017 en date du 31 juillet 2017 contenant la liste des produits importés et leur coût ;

Elle mentionne que sur un montant total de 44.931 euros, la société SEPRA CI n'a payé que 15.244, 90 euros, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 29.686, 10 euros environ 19.444.395,5 francs CFA ;

Elle déclare que toutes les relances et démarches effectuées auprès de la société SEPRA CI pour le recouvrement de sa créance se sont soldées par un échec ;

Elle affirme que la tentative de règlement amiable préalable est restée sans suite ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société SEPRA CI à lui payer la somme de 19.444.395 francs CFA représentant le reliquat de la facture des produits importés de Tunisie ;

Elle allègue que le non-paiement de cette facture a généré en son sein des difficultés de trésorerie et un déficit de ressources financières ;

Elle sollicite par conséquent le paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision au motif que la société SEPRA CI ne conteste pas la créance ;

La société SEPRA CI explique qu'elle est constituée de 2 associés en l'occurrence Monsieur FREDJ TLILI gérant de la Société Tunisienne des Produits Spéciaux dite STPS et Monsieur AKENAN ASSAMOI ERIC gérant de la société SEPRA CI qui détiennent chacun 50% des parts sociales de la société SEPRA CI ;

Elle conclut au mal fondé de la demande en paiement dela somme de 19.444.395 francs CFA au motif que la dette est imputable à la STPS également et non à la SEPRA CI uniquement ;

Elle relève en outre que la STPS ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué pour solliciter des dommages-intérêts ;

Elle conclut au rejet de la demande d'exécution provisoire au motif que la décision est rendue en premier et dernier ressort ;

La société STPS rétorque qu'elle a livré ses produits à société SEPRA CI et non aux associés de la SEPRA CI, de sorte que le moyen soulevé tendant au refus du paiement de la créance par la

société SEPRA CI est mal fondé et doit être rejeté ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SEPRA CI ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 24.444.395 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La STPS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

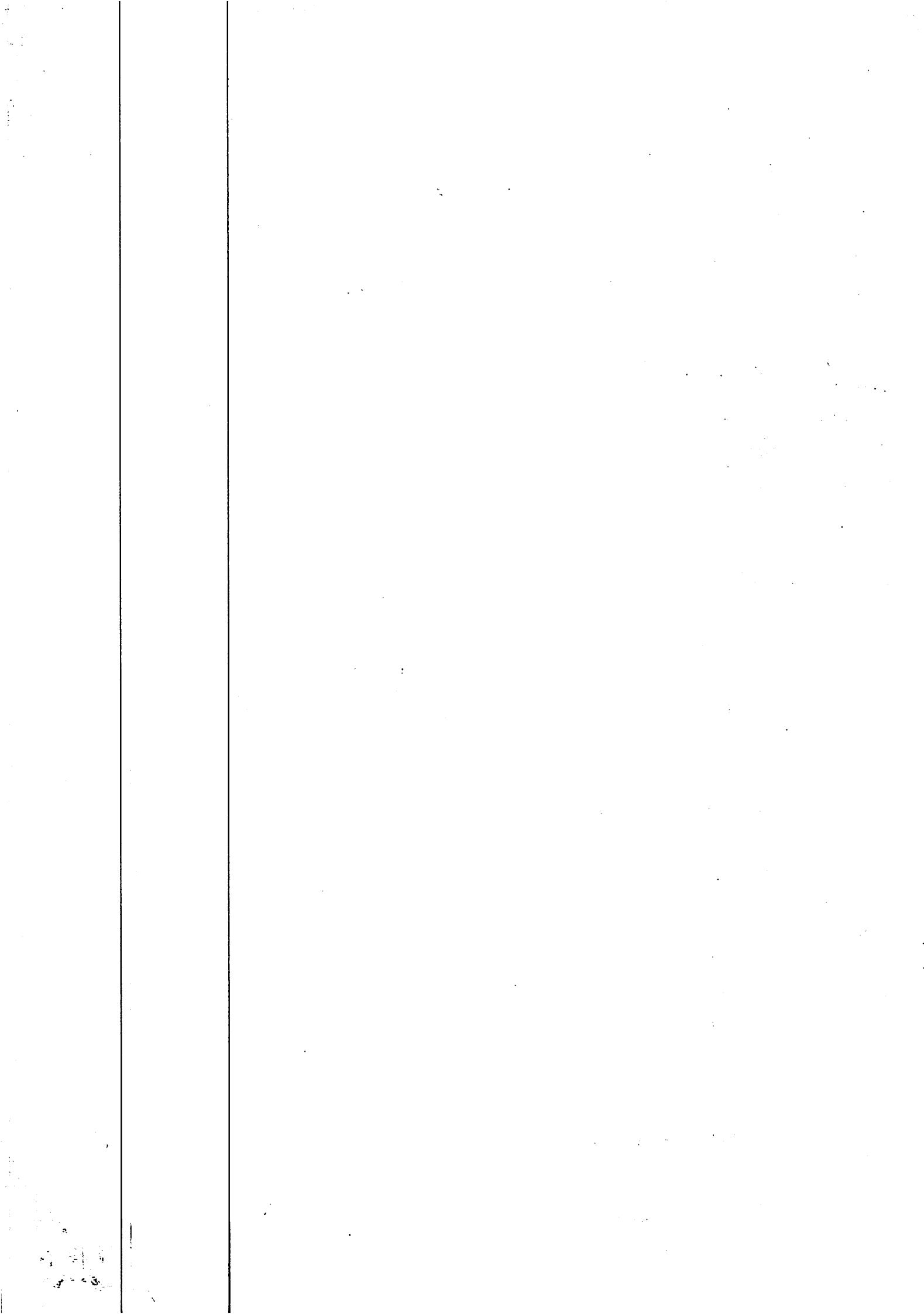
Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 19.444.395,5 francs CFA représentant le coût des produits importés

Pour s'opposer à la demande en paiement, la société SEPRA CI fait valoir que la dette lui est imputable pour moitié, l'autre moitié devant être payée par la société STPS au motif que Monsieur FREDJ TLILI gérant de la société STPS est un associé de la SEPRA CI ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. » ;*

Il s'induit de cet article que l'acheteur s'oblige à payer le prix de la marchandise qui a été livrée ;



En l'espèce, il est constant que la société STPS et la société SEPRA CI entretiennent des relations commerciales ;

Il est non moins constant que la société STPS a livré à la société SEPRA CI des produits techno chimiques pour la construction et le bâtiment d'une valeur de 44.931 euros ;

Il est également établi comme résultant de la facture n°E01/2017 en date du 31 juillet 2017 que la société SEPRA CI n'a payé que 15.244, 90 euros sur un montant total de 44.931 euros, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 29.686, 10 euros environ 19.444.395,5 francs CFA ;

Au demeurant, le moyen tendant à imputer une moitié de la dette à la STPS ne saurait être admis ici dans la mesure où l'importation des produits a été faite au nom et pour le compte de la société SEPRA CI et non pour le compte de ses associés ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il sied de condamner la société SEPRA CI à payer à la société STPS la somme reliquataire de 19.444.395,5 francs CFA au titre de sa créance ;

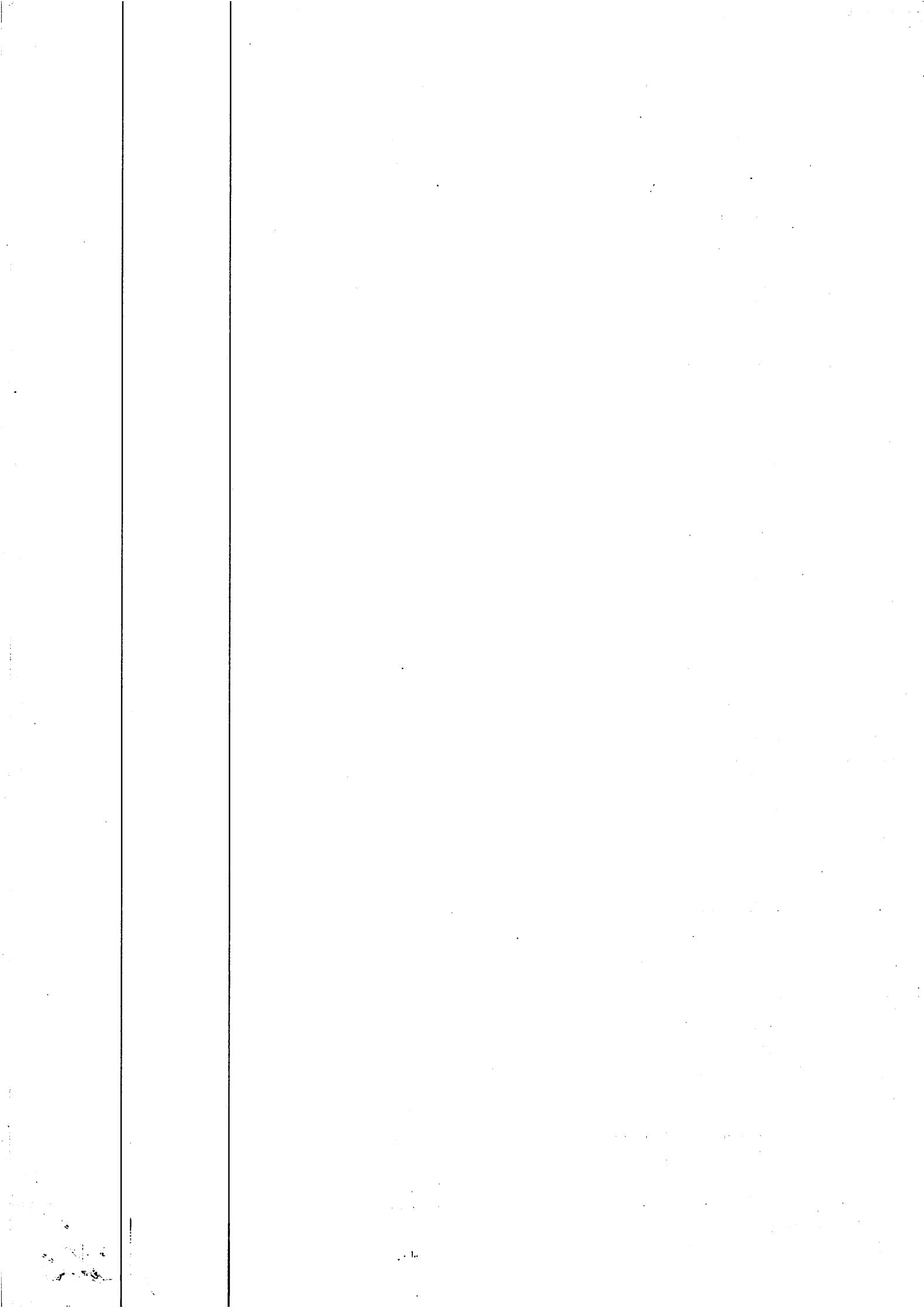
Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts

Pour s'opposer au paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA, la société SEPRA CI fait valoir que la société STPS ne rapporte pas la preuve des difficultés de trésorerie et du déficit de ses ressources financières ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement par la société SEPRA CI de la facture la facture n°E01/2017 en date du 31 juillet 2017 constitue une faute contractuelle, il reste que la société SEPRA CI ne rapporte pas la preuve de difficultés de trésorerie et



du déficit des ressources financières qui en est résulté pour elle ;
Il s'ensuit que sa demande en paiement des dommages-intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Pour s'opposer à la demande d'exécution provisoire, la société SEPRA CI fait valoir que la décision est rendue et premier et dernier ressort ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de cet article que l'exécution provisoire d'office est ordonnée dans les cas sus indiqués ;

En l'espèce, il n'y a pas titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue de la société SEPRA CI ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société SEPRA CI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

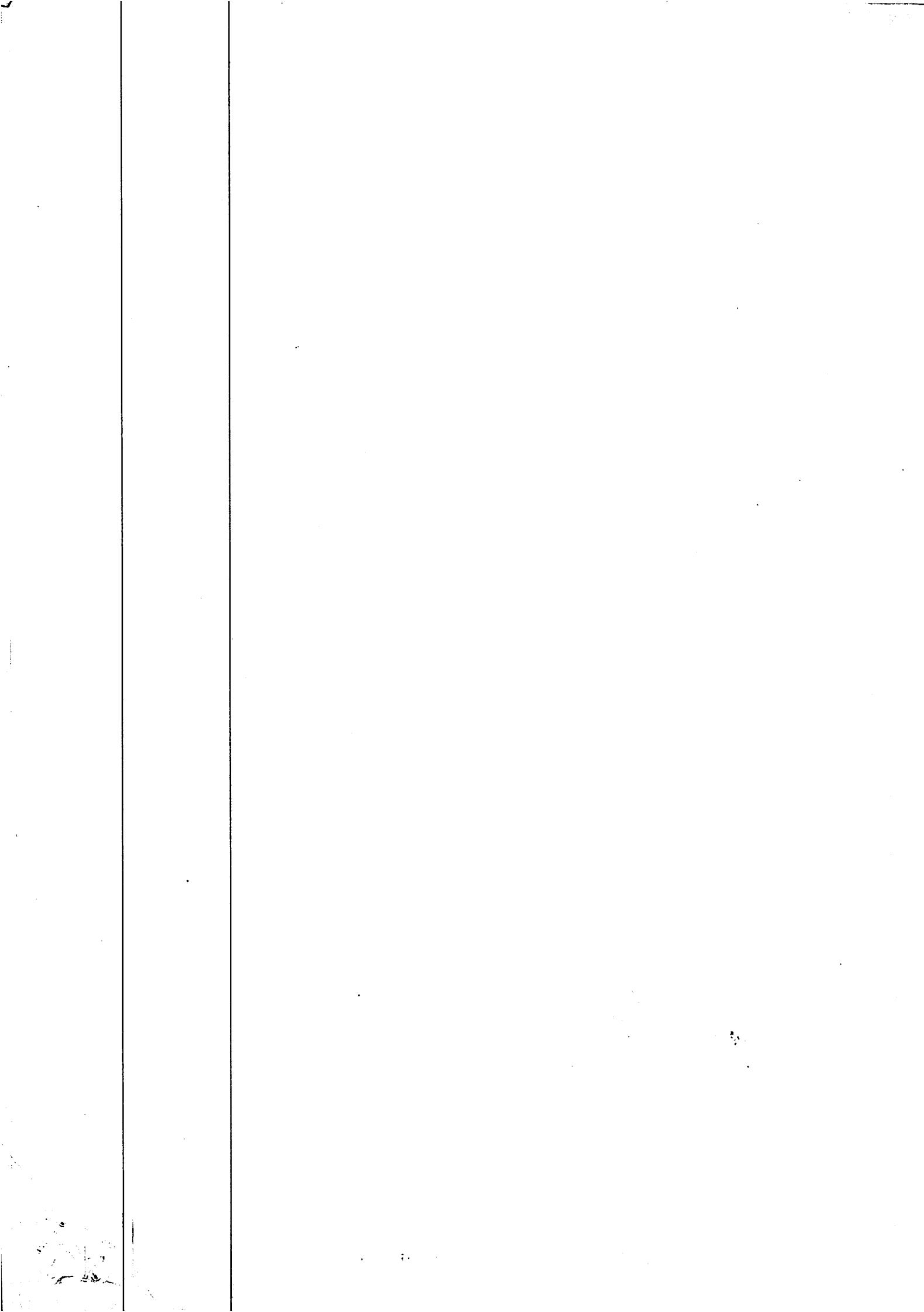
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Tunisienne des Produits Spéciaux dite STPS en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SEPRA CI à lui payer la somme reliquataire de 19.444.395,5 francs CFA au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société SEPRA CI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

75000



$1,5\% \times 5000000 = 75000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 00

N° 829 Bord 35 / 05

DEBET : cinquante quinze mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1. 1956. 10月 1日	新嘉坡	新嘉坡
2. 1956. 10月 2日	新嘉坡	新嘉坡
3. 1956. 10月 3日	新嘉坡	新嘉坡
4. 1956. 10月 4日	新嘉坡	新嘉坡
5. 1956. 10月 5日	新嘉坡	新嘉坡
6. 1956. 10月 6日	新嘉坡	新嘉坡
7. 1956. 10月 7日	新嘉坡	新嘉坡
8. 1956. 10月 8日	新嘉坡	新嘉坡
9. 1956. 10月 9日	新嘉坡	新嘉坡
10. 1956. 10月 10日	新嘉坡	新嘉坡
11. 1956. 10月 11日	新嘉坡	新嘉坡
12. 1956. 10月 12日	新嘉坡	新嘉坡
13. 1956. 10月 13日	新嘉坡	新嘉坡
14. 1956. 10月 14日	新嘉坡	新嘉坡
15. 1956. 10月 15日	新嘉坡	新嘉坡
16. 1956. 10月 16日	新嘉坡	新嘉坡
17. 1956. 10月 17日	新嘉坡	新嘉坡
18. 1956. 10月 18日	新嘉坡	新嘉坡
19. 1956. 10月 19日	新嘉坡	新嘉坡
20. 1956. 10月 20日	新嘉坡	新嘉坡
21. 1956. 10月 21日	新嘉坡	新嘉坡
22. 1956. 10月 22日	新嘉坡	新嘉坡
23. 1956. 10月 23日	新嘉坡	新嘉坡
24. 1956. 10月 24日	新嘉坡	新嘉坡
25. 1956. 10月 25日	新嘉坡	新嘉坡
26. 1956. 10月 26日	新嘉坡	新嘉坡
27. 1956. 10月 27日	新嘉坡	新嘉坡
28. 1956. 10月 28日	新嘉坡	新嘉坡
29. 1956. 10月 29日	新嘉坡	新嘉坡
30. 1956. 10月 30日	新嘉坡	新嘉坡
31. 1956. 10月 31日	新嘉坡	新嘉坡

1-1240